



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 128 – 24/06/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/06/2025 et le 24/06/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/06/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025/DCL/4/218 du 24 JUIN 2025

portant agrément de la nomination d'un chanoine
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 11 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 35 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie, notamment son article 2 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 06 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Jean-Louis, Alfred BARTHELMÉ au poste de chanoine titulaire du chapitre de la cathédrale de Metz (Moselle), à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/4/219 du 24 JUIN 2025
portant agrément de la nomination d'un chanoine
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 11 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 35 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie, notamment son article 2 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 06 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Nicolas KLEIN au poste de chanoine titulaire du chapitre de la cathédrale de Metz (Moselle), à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 24 JUIN 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/4/220 du 24 JUIN 2025**

portant agrément de la nomination d'un chanoine
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 11 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 35 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 qui détermine les conditions d'admission aux fonctions d'évêque, vicaire général, chanoine et curé, et de professeur dans les facultés de théologie, notamment son article 2 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 06 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

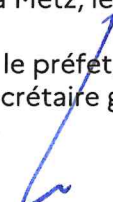
ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Sébastien KLAM au poste de chanoine titulaire du chapitre de la cathédrale de Metz (Moselle), à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le **24 JUIN 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **216** du **24 JUIN 2025**

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la société dénommée
« Pompes Funèbres Musulmanes Errahma » situé 16, rue Basse-Seille - 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** l'arrêté n°2022/DCL/4-218 du 21 avril 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ERRAHMA » dont le siège social est situé 16, rue Basse-Seille – 57000 METZ ;
- VU** le contrat de sous-traitance établi avec la société dénommée « PF MARBRERIE TRONVILLE » située 19b , rue Saint-Livier à Metz pour les travaux de cimetière fourni par courriel du 16 juin 2025 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « Pompes Funèbres Musulmanes Errahma » représentée par son gérant, Monsieur Meddour MEDDOUR, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège situé 16, rue Basse-Seille à Metz (57000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps :
- - avant et après mise en bière ([DD-995-MY](#))
- - après mise en bière ([BG-446-MV](#)) ([FV-122-DY](#))
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations – **en sous-traitance** :
[entreprise « PF MARBRERIE TRONVILLE » – habilitation : 20-57-0115](#)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **22-57-0114**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 25 mai 2027.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2022/DCL/4-218 du 21 avril 2022 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée au gérant de la société ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Cathy Drouvroy



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **217** du **24 JUIN 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal siège de la société dénommée
« Pompes Funèbres WEBER » situé 25, rue Lothaire - 57000 METZ

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté n°2024/DCL/4-318 du 26 février 2024 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la société dénommée SARL « POMPES FUNÈBRES WEBER » dont le siège social est situé 25, rue Lothaire – 57000 METZ ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation adressée par courriels des 2 et 20 juin 2025 par Madame Gabrielle Weber, gérante de la société ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société dénommée SARL « Pompes Funèbres Weber » représentée par sa gérante, Madame Gabrielle Weber, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement principal siège situé 25, rue Lothaire à Metz (57000), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (CG-526-QR) (GT-048-TY)
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de la chambre funéraire située 25 rue Lothaire - Metz
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0108**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée **pour 5 ans** est valable jusqu'au 24 juin 2030.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2024/DCL/4-318 du 26 février 2024 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de Metz.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 04
A Metz, en date du 24 JUIN 2025**

**Portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence
Territoriale opposable**

sollicitée par la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières
dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4, L 142-5, R 142-2 et R 142-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°07 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal prescrite par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois frontières du 28 janvier 2021 ;
- VU** la saisine du conseil communautaire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois frontières du 4 mars 2025 demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour l'ouverture à l'urbanisation de 24 zones, dont 17 zones ouvertes à l'urbanisation en zone 1AU et 1AUX et 7 zones en extension dans le tissu bâti d'une superficie totale de 29,29 hectares en application des articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la saisine du préfet sollicitant l'avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 6 mars 2025 ;
- VU** l'avis favorable rendu par la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 29 avril 2025 sous réserve d'augmenter de manière significative la proportion des zones 2AU par rapport aux zones 1AU, de manière préférentielle sur ces zones soumises à dérogation ;
- VU** la saisine du préfet sollicitant l'avis du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) du 4 avril 2025 ;

VU la transmission du ScoTaT du 4 avril 2025 de l'extrait du registre des délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour le SCoTAT en date du 17 mars 2025, mentionnant que le PLUi devra préciser la temporalité des consommations foncières envisagées dans le respect des orientations proposées par le SCoTaT ;

Considérant que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet donné après avis de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour les 24 zones jointes en annexe, sous réserve d'augmenter de manière significative la proportion des zones 2AU par rapport aux zones 1AU du projet de PLUi arrêté, et de manière préférentielle sur ces zones soumises à dérogation ;

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe seront affichés dès réception au siège de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle et Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement Biodiversité Eau


Aurélie COUTURE

Freistroff	Zonage actuel : RNU zonage futur : UB		0,43
Freistroff	Zonage actuel : RNU zonage futur : UB		0,68
Grindorff-Bizing	Zonage actuel : zone naturelle zonage futur : UB		0,35
Launstroff	Zonage actuel : zone naturelle zonage futur : UA		0,25
Launstroff	Zonage actuel : zone naturelle zonage futur : UB		0,17
total			2,16

Rustroff – rue de Montenach			1,02
Schwerdorff – rue de la frontière			0,5
Vaudreching – rue du Levant			1,39
Waldweistroff – chemin du gros chêne			0,7
Total			27,13

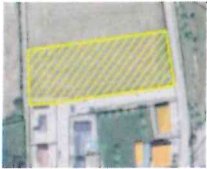
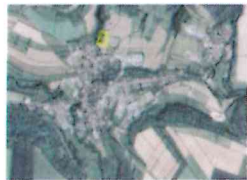
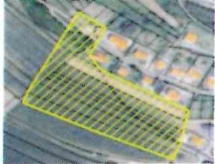
7 zones en extension dans le tissu bâti

commune	Localisation dans la commune	Zoom sur la zone	Superficie (ha)
Filstroff	Zonage actuel : 2AU zonage futur : UB		0,15
Freistroff	Zonage actuel : RNU zonage futur : UB		0,13

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL 2025-DDT/SABE/DA/PU N° 04

17 zones ouvertes à l'urbanisation en zone 1AU et 1AUX

commune	Localisation dans la commune	Zoom sur la zone	Superficie (ha)
ALZING – rue d'Ehlig			0,87
Bouzonville – rue de Sarrelouis			4,75
Chémery-les-Deux – rue de la forêt			1,59
Grindorff-Bizing – rue de Beaumont			0,77
Hunting- route de Kerling			0,56

commune	Localisation dans la commune	Zoom sur la zone	Superficie (ha)
Kirschnaumen – rue Wandheck			0,37
Launstroff – rue du Ruisseau			0,55
Manderen-Ritzing – rue du pont			0,57
Montenach – chemin sous les Vignes			1,99
Rémeling – rue des Lilas			1,37
Rettel – rue de la Chartreuse			1,26
Rettel – rue de la Chartreuse			3,16
Rettel – chemin du Mehlenweg			5,71

ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SABE/EAU – N° 14

Du 23 juin 2025

***portant des prescriptions spécifiques relatives aux ouvrages d'un étang situé
section 0D parcelle 164 sur la commune d'Altrippe***

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, livre II, et notamment l'article R.214-38 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature pour la compétence générale à Monsieur Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature

annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

- Vu** la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de loi sur l'eau transmis par le pétitionnaire et réceptionné au guichet unique de l'eau en date du 16 avril 2025 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à son étang situé section 0D parcelle 164 sur la commune d'Altrippe ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Considérant** que l'étang a été considéré irrégulier le 18 avril 2024 par le service de la police de l'eau aux regards des dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'article L.214-18 du Code de l'environnement impose que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;
- Considérant** que l'article R.214-38 du Code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39. Le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions de l'article L.211-1 rend nécessaire ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'arrêté est Monsieur Roland HERGOTT demeurant au 3 rue du Château d'eau à Altrippe (57660), propriétaire d'un étang situé section 0D, parcelle 164 sur le ban de la commune d'Altrippe (57660).

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est de demander au bénéficiaire de réaliser les travaux identifiés dans le dossier de loi sur l'eau, y compris les travaux de modification au niveau des

ouvrages de la prise d'eau et d'évacuation, afin de mettre le plan d'eau en conformité vis-à-vis du Code de l'environnement. Les travaux sont à réaliser dans un délai de un an à compter de la date de réception de l'arrêté.

A l'expiration de ce délai, ou dès la fin des travaux signalés par le propriétaire, l'unité en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle fera connaître au propriétaire la date de la visite de vérification des travaux. En cas de conformité de ces derniers, un rapport concluant sera remis au propriétaire. En cas de non-réalisation ou de non-conformité des travaux demandés, le propriétaire s'expose au risque d'une amende prévue pour la contravention de la 5ème classe, conformément à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 3 : **Champ d'application de l'arrêté**

L'étang du bénéficiaire de l'arrêté et ses installations entrent dans la catégorie des ouvrages visés par les rubriques du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Procédure</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales à respecter</i>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) ; (D) : Déclaration	D	/
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D). (D) : Déclaration	D	Arrêté ministériel du 1 ^{er} avril 2008

Article 4 : **Caractéristiques de l'étang du bénéficiaire de l'arrêté**

Les principales caractéristiques de cet étang et de ses ouvrages, sont les suivantes :

- nom de l'étang : pas de nom particulier
- localisation : section 0D, parcelle 164, sur le ban de la commune de 57660 Altrippe
- surface en eau : environ 1 043 m²
- profondeur maximale : environ 2,50 m

- régulation du niveau de l'eau et système de vidange : par une surverse et vanne de vidange
- digue : longueur 35 m environ, largeur au pied : inconnue, hauteur au-dessus du niveau de l'eau : 0,70 m
- mode d'alimentation en eau de l'étang : par une prise d'eau latérale positionnée en rive gauche du ruisseau Mühlgraben
- rejet : dans un cours d'eau nommé Mühlgraben, affluent en rive gauche de l'Albe

Article 5 : **Prescriptions générales**

Sous réserve de respecter les dispositions du Code de l'environnement et des prescriptions énoncées par le présent arrêté, le propriétaire peut disposer de son étang, entretenir ses ouvrages et ses abords, et réaliser périodiquement des opérations de vidange et de remplissage.

La pisciculture au sens de l'article L.431-6 du Code de l'environnement est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément au dossier de loi sur l'eau déposé, l'étang est aménagé en pisciculture de valorisation touristique.

Article 6 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} doit réaliser dans les conditions mentionnées à l'article 2, les travaux suivants avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, et conformément aux règles de l'art afin de mettre en conformité certains ouvrages de son étang vis-à-vis du Code de l'environnement :

1/ Ouvrage de prise d'eau dans le cours d'eau :

- l'ouvrage existant devra être modifié afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique, ni à la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments,
- un seuil (sur maximum 2/3 du lit mineur) permettra de mettre en charge la prise d'eau. Ce seuil d'une hauteur de 20 cm maximum sera équipé d'une grille à maille grossière filtrant les débits végétaux,
- l'ouvrage existant devra être modifié afin de laisser au cours d'eau et en tout temps un débit minimum correspondant au dixième du module du cours d'eau,
- l'ouvrage de prélèvement existant devra pouvoir être obturé en cas de nécessité,
- le propriétaire devra enlever les feuilles mortes ou embâcles accumulées s'il n'y a pas d'exportation suffisante de la matière organique par la circulation d'eau,
- l'ouvrage existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang.

2/ Ouvrages d'évacuation :

- l'ouvrage de vidange (diamètre 150) existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang,
- l'ouvrage de surverse (diamètre 150) existant devra être équipé d'une grille métallique dont les barreaux seront espacés de 6 mm, afin d'éviter le transfert possible des poissons entre le cours d'eau et l'étang.

Article 7 : **Vidange de l'étang**

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

Dans tous les cas, les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la Police de l'Eau, au moins 1 mois avant le début de l'opération.

Le propriétaire est autorisé à procéder à des vidanges périodiques de son étang, sous réserve :

- que la vidange soit réalisée de manière lente et adaptée au milieu récepteur afin de réduire les impacts sur le milieu et de respecter les usages aval,

- qu'un dispositif de filtration de l'eau sera mis en place avant chaque vidange, afin de retenir les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, les matières en suspension, et les sédiments.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Les vidanges ne devront pas augmenter les risques d'inondation du ruisseau, alors elles devront éviter les hautes eaux ou les inondations.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement la vidange des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de vidange ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder à la vidange de son étang.

Article 8 : **Remplissage de l'étang**

Le remplissage de l'étang, notamment après les opérations de curage du plan d'eau, devra être réalisé de manière à assurer en permanence un débit réservé au cours d'eau (nommé aussi débit minimum biologique) afin de garantir la survie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques ou dépendantes de l'eau.

Le remplissage de l'étang ne pourra pas avoir lieu durant la période comprise entre le 15 juin et le 30 septembre.

De plus, des conditions météorologiques exceptionnelles observées ces dernières années en période estivale ont entraîné la prise de mesures particulières en matière d'usage de l'eau dans le département de la Moselle, sous la forme d'arrêtés préfectoraux dits "arrêtés sécheresse", qui ont eu pour conséquence d'interdire temporairement le remplissage des plans d'eau (sauf cas particuliers).

Selon les années et les situations rencontrées, les périodes d'interdiction de remplissage ont été étendues de façon conséquente. C'est pourquoi le propriétaire devra se tenir régulièrement informé des mesures pouvant être prises et impliquer

des restrictions particulières et graduées pour tous les usagers de l'eau, avant de procéder au remplissage de son étang.

Article 9 : **Entretien des ouvrages de l'étang**

Tous les ouvrages de l'étang doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de son propriétaire.

Le propriétaire est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Le propriétaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 10 : **Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le propriétaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de la commune d'Altrippe de tout incident ou accident affectant les ouvrages de son étang et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du propriétaire de l'étang.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du propriétaire de l'étang, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire de l'étang, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune concernée et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 11 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 13 : **Exécution de l'arrêté**

Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le bénéficiaire de l'arrêté, les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À METZ, le 23/06/2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau,
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rauch', with a stylized flourish at the end.

Carine Rauch

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N° 34

du **24 JUIN 2025**

plaçant le département de la Moselle en situation de « vigilance » à la sécheresse

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de région Grand Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** les conclusions du comité de la ressource en eau du 17 juin 2025 ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la Région Grand Est, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement de niveau vigilance sont atteints pour au moins trois zones d'alerte sur les quatre que comprend la Moselle ;

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Considérant que les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines restent sensibles à l'étiage en cours et nécessitent une vigilance ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation sur l'ensemble du département de la Moselle ;

Considérant qu'une information et une sensibilisation préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025, l'ensemble du département de la Moselle est placée en situation de « vigilance ».

Le présent arrêté s'applique donc aux quatre zones d'alerte définies dans le département :

N°	Zones d'alerte	Périmètre
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse.

Cette situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction des usages de l'eau. Toutefois, elle appelle à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, de la part de toutes les catégories d'utilisateurs (particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession) afin de limiter la pression quantitative sur les milieux aquatiques et de retarder l'instauration de mesures de restrictions.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse de Moselle, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la ou les zone(s) concernée(s).

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le cas échéant, une copie de l'arrêté municipal sera transmise, pour information, à la préfecture, à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-secheresse@moselle.gouv.fr) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier de la ressource en eau,
- aux sous-préfets,
- aux présidents d'intercommunalités.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

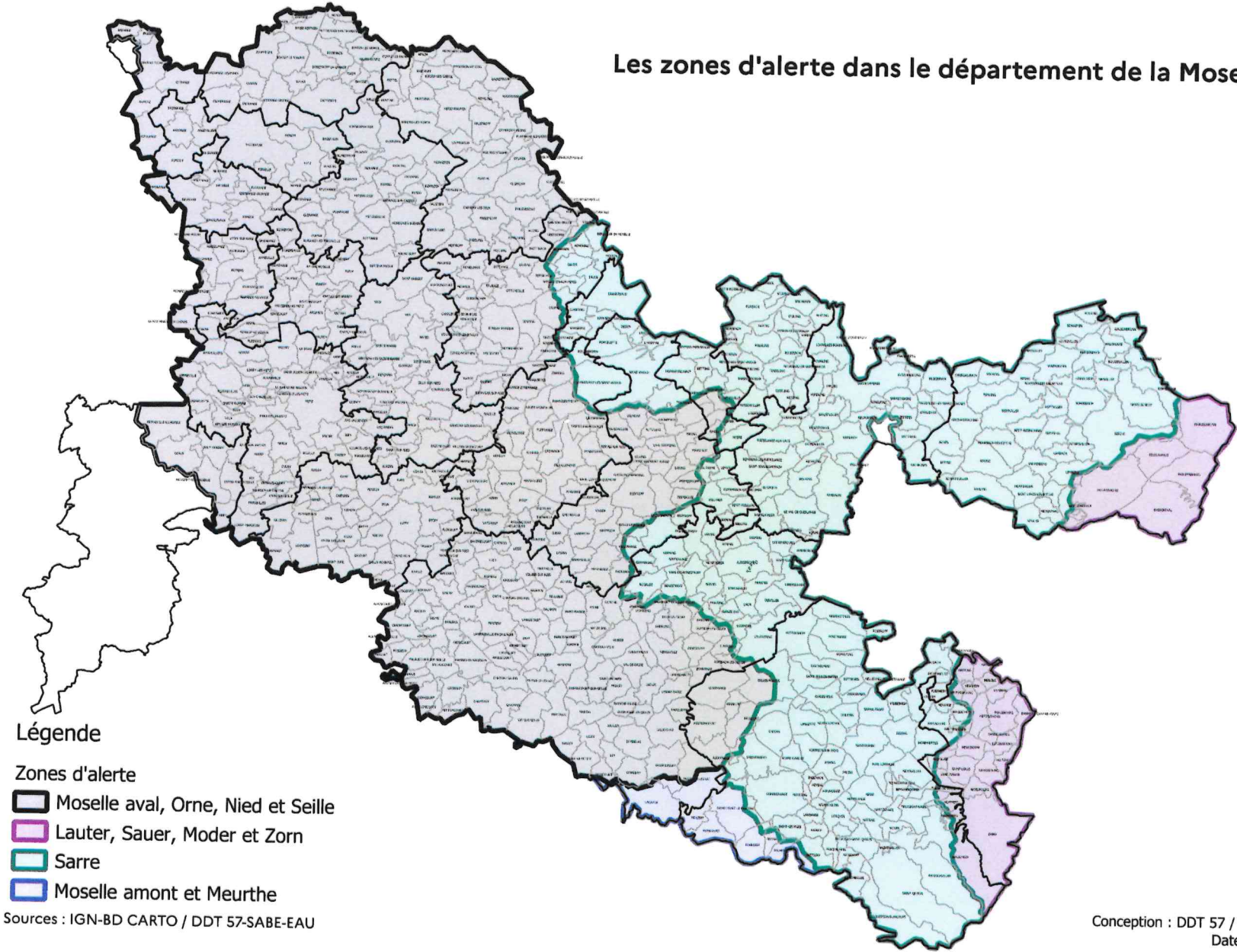
A Metz, le
24 JUIN 2025
Pascal Bolot

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les zones d'alerte dans le département de la Moselle



ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU N° 34

du **24 JUIN 2025**

plaçant le département de la Moselle en situation de « vigilance » à la sécheresse

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté n° 2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de région Grand Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025/103 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- VU** l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** les conclusions du comité de la ressource en eau du 17 juin 2025 ;

Considérant les indicateurs de surveillance suivants :

- le bulletin de suivi d'étiage (BSE) de la Région Grand Est, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles, fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols, fournies par Météo France ;
- les données transmises par l'Agence régionale de santé (ARS) relatives à l'alimentation des communes en eau potable ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les seuils de déclenchement de niveau vigilance sont atteints pour au moins trois zones d'alerte sur les quatre que comprend la Moselle ;

Considérant que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

Considérant que les débits des cours d'eau et le niveau des nappes souterraines restent sensibles à l'étiage en cours et nécessitent une vigilance ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les usagers de l'eau sur leur consommation sur l'ensemble du département de la Moselle ;

Considérant qu'une information et une sensibilisation préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2025, l'ensemble du département de la Moselle est placée en situation de « vigilance ».

Le présent arrêté s'applique donc aux quatre zones d'alerte définies dans le département :

N°	Zones d'alerte	Périmètre
1	Moselle amont et Meurthe	Le Sânon et ses affluents aux limites départementales
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents aux limites départementales
3	Lauter, Sauer, Moder et Zorn	La Zorn, la Zinsel du Nord et leurs affluents aux limites départementales
4	Sarre	La Sarre et ses affluents aux limites départementales

Article 2 : Champ d'application des mesures de sensibilisation des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse.

Cette situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction des usages de l'eau. Toutefois, elle appelle à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, de la part de toutes les catégories d'utilisateurs (particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession) afin de limiter la pression quantitative sur les milieux aquatiques et de retarder l'instauration de mesures de restrictions.

Article 3 : Mesures de restrictions complémentaires

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques et piézométriques et en application de l'arrêté-cadre sécheresse de Moselle, l'état d'alerte impliquant des mesures de restrictions pourra être arrêté sur la ou les zone(s) concernée(s).

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le cas échéant, une copie de l'arrêté municipal sera transmise, pour information, à la préfecture, à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-secheresse@moselle.gouv.fr) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier de la ressource en eau,
- aux sous-préfets,
- aux présidents d'intercommunalités.

Article 5 : Exécution

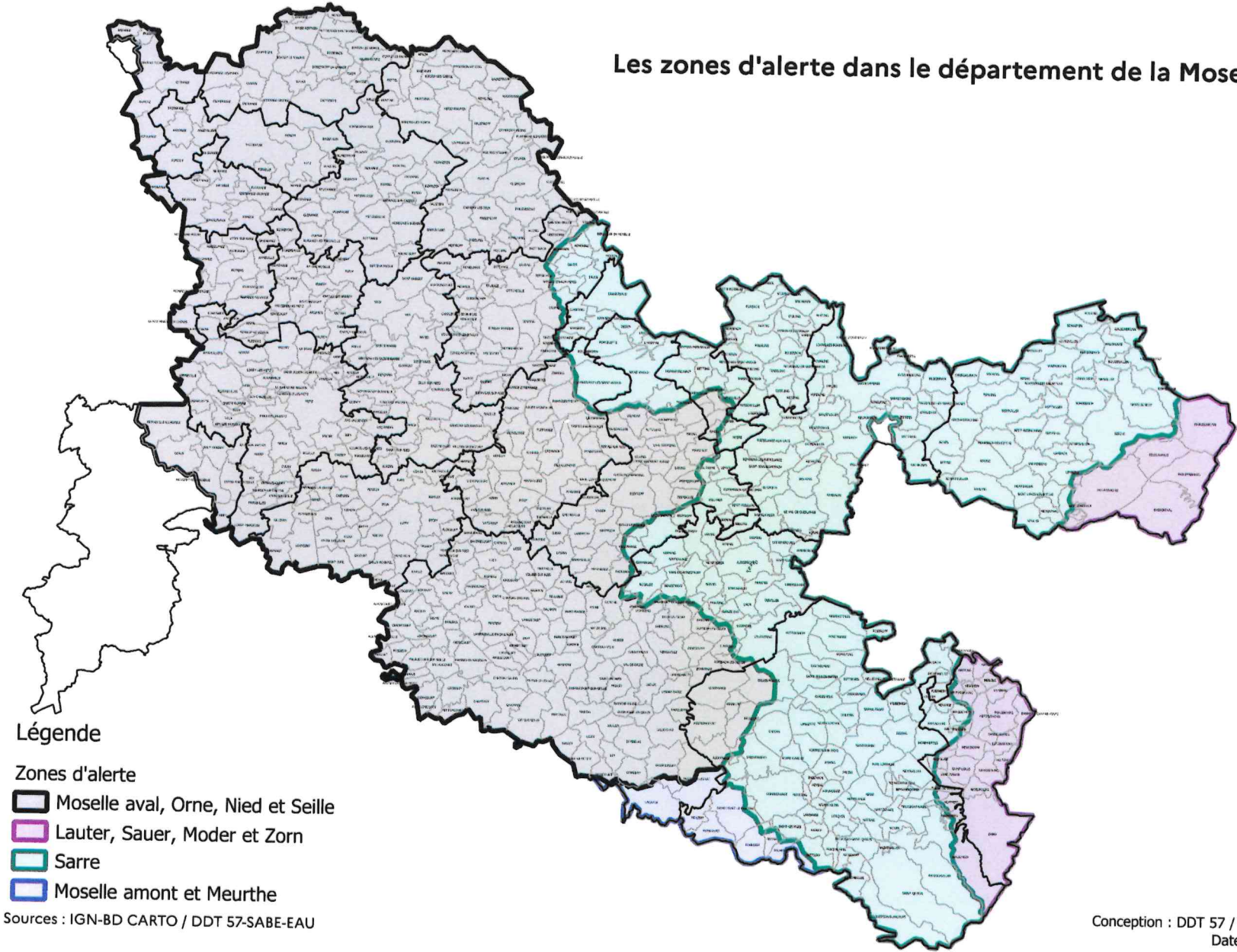
Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach-Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français de la biodiversité, et les maires des communes de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le
24 JUIN 2025
Pascal Bolot

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les zones d'alerte dans le département de la Moselle





PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
de la Moselle

DECISION

2025-DDT

fixant la détermination des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et du nombre de points attribué à chacun d'eux

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** l'article 27-I de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales;
- VU** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif;
- VU** le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des Collectivités Territoriales;
- VU** le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace;
- VU** le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 février 2021, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du *Protocole Durafour* ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 03 en date du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté de la Première ministre du 10 novembre 2023, nommant M. Claude SOUILLER directeur départemental des territoires de la Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Claude SOUILLER directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'avis du Comité Social d'administration du 24 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DÉCIDE :

Article1^{er} : Les postes donnant droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire pour la Direction Départementale des Territoires de la Moselle sont les suivants:

*** Catégorie A :**

Nombre de points autorisés : 110 points

Nombre d'emplois autorisés : 5 emplois

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fin du droit
A	Chef de la Division Aménagement	Service Aménagement et Biodiversité Eau	22	01/02/2003	
A	Chef de l'unité Filière Urbanisme et Fiscalité	Service Aménagement et Biodiversité Eau	22	01/01/1998	
A	Cheffe de mission sillon mosellan	Direction	22	01/10/2018	
A	Adjoint au Chef du Service Risques Énergie Construction Circulation	Service Risques Énergie Construction Circulation	22	24/04/25	
A	Chel de la Délégation Territoriale de Sarreguemines	Délégation Territoriale de Sarreguemines	22	24/04/25	

*** Catégorie B :**

Nombre de points autorisés : 60 points
Nombre d'emplois autorisés : 4 emplois

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fin du droit
B	Rédacteur à l'unité Affaires Juridiques et Contentieux	Service d'appui stratégique	15	01/01/1998	
B	Responsable du pôle Urbanisme et Planification	Délégation Territoriale de Sarreguemines	15	01/01/1998	
B	Chef unité urbanisme et prévention des risques	Service risques Energie Construction Circulation	15	01/06/2022	
B	Assistant du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne	Service habitat	15	01/01/2021	

*** Catégorie C :**

Nombre de points autorisés : 30 points
Nombre d'emplois autorisés : 3 emplois

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit	Date de fin du droit
C	Webmestre Assistant communication	Service d'appui stratégique	10	01/01/2020	
C	Instructeur ANAH- référent MPR copropriétés et conventions partenariales	Service Habitat	10	21/07/2023	
C	Assistant risques et accessibilité	Service risques Energie Construction circulation	10	13/05/2021	

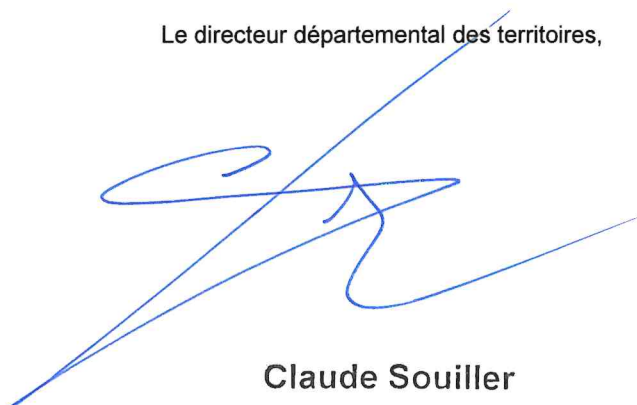
Article 2 : Des arrêtés individuels seront notifiés aux différents bénéficiaires de cette décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur des finances publiques de la Moselle et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 04/06/2025

Par délégation

Le directeur départemental des territoires,



Claude Souiller

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle